



ARRETE N°18/046

Objet : Réglementation permanente du stationnement du parking souterrain place de la Mairie.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté n° 15-012 en date du 15 janvier 2015, portant sur la réglementation du stationnement du parking souterrain place de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le parking souterrain situé place Charles de Gaulle « parking de la Mairie »,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15-012 en date du 15 janvier 2015.

Article 2: Le stationnement est réglementé comme suit sur les 71 emplacements que constitue le parking souterrain de la Mairie :

- onze places de stationnement situées au premier étage entre l'entrée du parking de la résidence Sainte-Clotilde et celle du parking « Les Résidences Yvelines Essonne », sont aménagées en zone bleue et limitées à une heure trente,
- quatre emplacements sont réservés aux services municipaux,
- cinq emplacements sont réservés au stationnement des deux roues,
- le stationnement hors les quatre places réservées aux services municipaux est autorisé à tout autre usager sur les 51 places restantes du parking souterrain de la Mairie pour une durée limitée à 24 heures,
- dans la zone bleue, tout conducteur de véhicule est tenu de faire apparaître l'indication correspondante à son heure d'arrivée au moyen d'un disque de contrôle homologué qui devra être apposé sur le tableau de bord de façon à pouvoir être vu distinctement,
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors de ces emplacements.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales et notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.



ARRETE N°18/046

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

Article 6 : Le chef de la circonscription de sécurité de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le chef de police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 13 novembre 2018



Pierre MORANGE